



[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c DK*, 2023 TSS 679

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentant : Andrew Kirk

Partie intimée : D. K.
Représentant : D. M.

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 17 février 2023
(GP-21-1574)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : **Le 31 mai 2023**

Numéro de dossier : AD-23-431

Décision

[1] J'accueille l'appel. La requérante a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse au taux de 14/40^e, à compter de février 2011. Voici les motifs de ma décision.

Contexte

[2] D. K. (requérante) est née en Palestine. Elle est arrivée au Canada en 1990 avec sa famille. Depuis, elle a passé du temps au Canada et à l'étranger.

[3] La requérante a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti en mai 2010. Elle a dit qu'elle voulait que sa pension commence dès qu'elle remplissait les conditions requises.

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accordé à la requérante une pension partielle au taux de 20/40^e et un Supplément du revenu garanti à compter de février 2011. Cependant, en novembre 2019, le ministre a déclaré que la requérante n'avait jamais résidé au Canada et qu'elle n'était admissible à aucune des prestations. Le ministre a dit avoir versé 141 464,17 \$ en trop à la requérante. Celle-ci a fait appel de la décision du ministre au Tribunal. La division générale a décidé que la requérante avait droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 15/40^e, débutant en février 2011.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[5] Les parties ont demandé une décision fondée sur une entente conclue lors d'une conférence de règlement le 30 mai 2023¹.

[6] Les parties s'entendent sur ce qui suit :

- La division d'appel devrait accueillir l'appel du ministre.

¹ Voir l'article 39(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

- La requérante a résidé au Canada pendant les périodes suivantes :
 - a) Du 8 décembre 1990 au 31 décembre 1996
 - b) Du 5 juillet 2002 au 28 novembre 2022
- Pour établir l'admissibilité à une pension partielle, la division générale a calculé cela comme 15 années de résidence au Canada en janvier 2011.
- En fait, en additionnant, cette période correspond à 14 ans, 6 mois et 18 jours, calculés comme suit :
 - a) Du 8 décembre 1990 au 31 décembre 1996 (6 ans et 23 jours)
 - b) Du 5 juillet 2002 au 1^{er} janvier 2011 (8 ans, 5 mois et 27 jours)
- Les calculs sont les suivants :
 - 8 ans + 6 ans = 14 ans
 - 5 mois + 23 jours + 27 jours = 6 mois + 18 jours
 - Total en janvier 2011 = 14 ans, 6 mois et 18 jours
- La requérante a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 14/40^e, à compter de février 2011.

J'accepte l'entente des parties

[7] J'accepte l'entente des parties. La requérante a résidé au Canada pendant 14 ans, 6 mois et 18 jours. Conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la requérante a droit à 14/40^e d'une pension de la Sécurité de la vieillesse².

² Voir l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, y compris l'article 3(4), qui exige que l'on arrondisse vers le bas à 14/40^e dans la présente affaire.

Conclusion

[8] J'accueille l'appel du ministre. La requérante a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 14/40^e, à compter de février 2011.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel